

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 26 AVRIL 2004

APPELANT :

Monsieur le *PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL*

*Hôtel du département*

*représenté par Mme T..*

*15, rue de Sévigné*

*69003 LYON*

*assistée de Me Anne MYNARD, avocat au barreau de LYON,*

*ARRET N° 04/97*

*R.G : 04/00060*

*MINEUR :*

*B.. X..*

PARTIE INTERVENANTE :

*Appel d'une décision*

*d'assistance éducative*

du juge des enfants :

...

- Lyon -

du 22 Janvier 2004

*B.. X.., mineur,*

*né le 30 Juin 1987 à D.. (République de Guinée)*

*Service de l'Enfance - Hôtel du département*

*29 - 31, cours de la Liberté*

*69483 LYON CEDEX 03*

*comparant en personne, assisté de Me Nathalie CARON, avocat au  
barreau de LYON,*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

lors des débats tenus le 08 Mars 2004, en chambre du conseil, et  
du délibéré:

**- Bénédicte CAZANAVE, Président**

*Conseiller délégué à la protection de l'enfance,*

*désignée par ordonnance du Premier Président pour présider la  
chambre,*

**- Michel SORNAY, Conseiller**

**- Marie-Odile THEOLEYRE, Conseiller**

*en présence lors des débats de :*

**- Joëlle POITOUX, Greffier**

**- Monique HUGO, Substitute Générale**

**ARRET : CONTRADICTOIRE**

*Prononcé le 26 Avril 2004, en chambre du conseil, en présence  
d'un magistrat du Parquet représentant Monsieur le Procureur  
Général, par Bénédicte CAZANAVE, assistée de Joëlle POITOUX,  
Greffier, qui ont signé la minute.*

\*\*\*\*\*

## EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 22 janvier 2004, le juge des enfants de Lyon a prolongé le placement de B.. X.. à l'Aide sociale à l'enfance, pour une durée de six mois à compter du 22 janvier 2004.

Le président du Conseil général du Rhône a régulièrement relevé appel de cette décision le 5 février 2004. Invoquant l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les dispositions des articles 3, 373-1 et suivants, 377-1 et suivants du Code civil et les articles 1181 et suivants du code de procédure civile modifiés, il demande à la Cour de constater que la décision entreprise est entachée de nullité, de l'annuler ou l'infirmier (sic) et d'ordonner la mainlevée du placement de B.. X..

B.. X.. demande la confirmation du jugement entrepris.

Le Ministère Public conclut à l'infirmer de la décision, estimant que les documents d'identité produits sont peu probants et que B.. X.. est majeur.

## MOTIFS DE LA DECISION

Il apparaît nécessaire en premier lieu de relever que les moyens d'appel du président du Conseil général, au delà des divers textes invoqués (et dont certains sont codifiés depuis plusieurs décennies ou dont la pertinence en l'espèce est peu évidente, (notamment les articles 373-1 et suivants du Code civil, relatifs à la dévolution de l'autorité parentale en cas de décès ou d'incapacité à exercer l'autorité parentale de l'un des parents, ou 377-1 du même Code, qui traite de la délégation d'autorité parentale), se résument en réalité à un seul : la majorité alléguée de B.. X., qui rendrait inapplicable la procédure d'assistance éducative (argument qui n'avait pas été invoqué par le représentant de l'Aide sociale à l'enfance lors de l'audience devant le juge des enfants).

En effet, tout en soutenant que le juge des enfants n'a pas recherché la teneur de la loi personnelle de B.. X., notamment quant à l'âge de la majorité de B.. et sans soutenir d'ailleurs qu'il serait différent de celui que fixe la loi française, le président du Conseil général se borne à soutenir que B.. X.. est âgé de plus de dix-huit ans.

Par conséquent le moyen de nullité tiré de l'absence de référence à la loi interne et à la loi guinéenne est sans portée.

Sur le moyen tiré de l'âge de B.. X., le président du Conseil général soutient que celui-ci a reconnu lors de son audition par les services de police qu'il était né le 30 juin 1983, que l'examen radiologique pratiqué le 10 octobre 2003 a retenu un âge osseux supérieur à dix-huit ans, et que le juge des tutelles a constaté par ordonnance du 12 janvier 2004 que B.. X.. avait atteint la majorité légale en France.

Or, l'article 47 du Code civil dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait

en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

En l'espèce, B.. X.. a produit un extrait d'acte de naissance établi par le greffier en chef de la Justice de paix de Fria B Cour d'appel de Conakry, dont il n'est pas soutenu qu'il ne respecte pas les formes en vigueur en Guinée. Par conséquent, cet acte fait foi de l'identité complète de B.. X.. et notamment de sa date de naissance le 30 juin 1987, étant au surplus souligné que les conditions de l'audition de ce jeune Guinéen par les services de police ne sont pas connues avec précision et que la fiabilité de la méthode de Greulich et Pyle pour déterminer l'âge est extrêmement douteuse, notamment pour les populations d'origine africaine.

Par conséquent, le juge des enfants pouvait, en application des dispositions de l'article 375 du Code civil, ordonner en sa faveur une mesure d'assistance éducative, le président du Conseil général ne discutant pas que les autres conditions prévues par ce texte soient réunies.

Enfin, le président du Conseil général soutient que la décision doit être infirmée en ce qu'elle serait affectée d'une contradiction dans la mesure où, tout en constatant que la situation actuelle d'hébergement en hôtel, sans encadrement éducatif est insuffisante, le juge des enfants a prolongé le placement.

Ce moyen ne résiste pas à la lecture de la décision du juge des enfants, celui-ci ayant expressément indiqué que la prolongation de l'accueil à l'Aide sociale à l'enfance doit se faire par un accueil en établissement éducatif, avec poursuite de la formation.

La décision sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

### DECISION

*PAR CES MOTIFS*

*LA COUR,*

*- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.*